A

ATIONS INIES



Assemblée générale

Distr. GENERALE

A/C.2/45/8 ler novembre 1990 FRANCAIS ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-cinquième session DEUXIEME COMMISSION Points 12 et 86 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Lettre datée du 29 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant pormanent de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement équatorien a décidé par voie de décret (voir décret présidentiel No 1649 du 2 juillet 1990 joint en annexe) de créer une commission nationale de haut niveau chargée des questions relatives à l'atténuation des effets des phénomènes naturels.

En créant cette commission de haut niveau, le Gouvernement équatorien a pour objectif de protéger la population et le pays dans son ensemble des effets destructeurs de la nature et d'éviter que les événements ayant les caractéristiques d'une catastrophe freinent le développement économique et social, ce qui est conforme aux dispositions de la résolution 44/236 de l'Assemblée générale et, plus particulièrement, avec les objectifs des résolutions 1987/17 du Conseil économique et social et 42/205 et 43/211 de l'Assemblée générale, qui sont à l'origine de projets entrepris en collaboration avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

Comme le décret présidentiel se rapporte aux points 86 et 12 de l'ordre du jour de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(<u>Signé</u>) José Ayala LASSO

ANNEXE

Décret No 1649

Le Président constitutionnel de la République, Rodrigo Borja Cevallos,

Considérant :

Que l'Assemblée générale des Nations Unies, rappelant sa résolution 3345 (XXIX) du 17 décembre 1974, a prié le Secrétaire général de prendre, pendant les années 90, des mesures appropriées en vue de prévenir les risques de catastrophes naturelles et d'atténuer les effets de ces catastrophes pour la populant, conformément aux dispositions de la résolution 42/169, du 11 décembre 1987;

Que l'Equateur, par l'intermédiaire de son Représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'est engagé formellement à constituer un organisme de haut niveau chargé d'orienter la prise des décisions relatives aux mesures de prévention, d'intervention et de relèvement en matière de catastrophes pendant les années 90; et

Dans l'exercice de ses attributions légales,

Décrète :

Article premier. Il est créé une Commission de haut niveau chargée, pendant les années 90, des questions relatives à l'atténuation des effets des phénomènes naturels, en tant qu'organisme de direction, de planification et de consultation pour les mesures de prévention, d'intervention et de relèvement à prendre en ce qui concerne les situations d'urgence.

Article 2. Pour atteindre ses objectifs, la Commission cherche à promouvoir des mesures politiques et économiques de la part de l'Etat en faveur des activités de la défense civile.

Article 3. La Commission est composée des membres suivants, qui ne peuvent déléguer leurs pouvoirs :

Le Secrétaire général de l'Administration publique, qui la préside;

Les directeurs des quatre Fronts d'action créés par l'article 18 de la loi sur la sécurité nationale; et

Le Secrétaire général du Conseil de sécurité nationale.

La Commission se réunit sur convocation de son président et prend ses décisions à la majorité simple.

Article 4. La Direction nationale de la défense civile exerce les fonctions de secrétariat permanent de la Commission.

Article 5. La Commission sollicitera auprès du Ministère des affaires sociales les ressources voulues pour l'exécution des activités prévues à l'article premier; lesdites ressources seront allouées par prélèvement sur le Fonds national de réserve (FONEN) sur la base de programmes et de projets précis et conformément aux règles régissant l'utilisation du Fonds.

Article 6. Sont chargés de l'application du présent décret, qui entrera en vigueur dès sa publication, les secrétaires généraux de l'Administration publique et du Conseil de sécurité nationale et tous les ministres d'Etat.

Fait au Palais national, à Quito, le deux juillet mil neuf cent quatre-vingt dix.

(Signé) Le Président constitutionnel de la République, Rodrigo Borja; le Ministre de l'intérieur, Luis Félix López; le Ministre des relations extérieures, Diego Cordovez; le Ministre de la défense, le général de division Jorge Félix Mena; le Ministre des finances et du crédit public, Pablo Córdova Cordero; le Ministre de l'éducation, de la culture et des sports, Alfredo Vera; le Ministre des travaux publics et des communications, Juan Neira Carrasco; le Ministre du travail et des ressources humaines, César Verduga; le Ministre de l'agriculture et de l'élevage, Mario Jalil Rodriguez; le Ministre de l'industrie, du commerce, de l'intégration et de la pêche, Hugo Mario Valarezo; le Ministre de l'énergie et des mines, Diego Tamariz; le Ministre de la santé publique, Plutarco Naranjo; le Ministre des affaires sociales et de la promotion populaire, Raúl Baca Carbo

Copie certifiée conforme :

Le Secrétaire général de l'Administration publique

(Signé) Washington Herrera